Cee
FRC
7777

A Meſſieurs les Généraux des Paroiſſes de la Province de Bretagne.

MM.

NOUS vous envoyons un Exemplaire de la Delibération que nous avons arrêtée dans notre dernière Aſſemblée générale ; vous y verrez bien développés les motifs que nous avons de perſiſter dans les charges données à MM. les Députés du Tiers aux Etats par toutes les Communes de la Province, ainſi que la réfutation complette des aſſertions de la Nobleſſe, conſignées dans ſes différentes Déclarations & Proteſtations.

En recourant au Souverain, ſeule reſſource qui reſte aujourd'hui, nous penſons avoir pris le moyen le plus efficace pour parvenir promptement au redreſſement de nos Griefs communs.

M W 15707

Notre Municipalité se dirige absolument par ces mêmes principes : la Délibération ci-jointe lui a été présentée, & après en avoir entendu lecture ; elle en a ordonné le dépôt au Greffe.

Nous lui devons cette justice, que guidée par le même esprit de Patriotisme qui nous anime, elle avoit déjà arrêté de son côté de persister dans toutes les charges données précédemment à nos Députés de la Province.

Son zèle & son dévouement aux intérets du Peuple ont même été plus loin : bien persuadée que nos Députés, de retour aux Etats, éprouveroient encore les mêmes refus de la part des deux autres Ordres, elle s'est déterminée à adresser au Roi une Lettre où elle demande prompte justice, & où les vœux actuels du Tiers-Etat se trouvent exprimés de la manière la plus énergique & en même temps la plus touchante. Messieurs les Maire & Procureur-Syndic de la Ville ont été nommés Députés

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

pour la préſenter : nous leur avons donné, par honneur, pour Adjoints, deux Députés de la Commune qui préſenteront auſſi notre Délibération : à ces quatre Députés ſe réuniront tous ceux qui ſe trouvent déjà à Paris pour concerter enſemble les moyens les plus propres à faciliter le ſuccès de nos juſtes réclamations.

Nous les avons priés inſtamment d'appuyer ſur la néceſſité d'admettre aux Etats, parmi les Membres du Clergé, ces Paſteurs reſpectables du ſecond Ordre, qu'on peut regarder, à juſte titre, comme les vrais pères du Peuple.

Nous vous engageons, Meſſieurs, à aſſembler au plutôt votre Commune, pour délibérer ſur notre nouvel Arrêté. Si vous l'approuvez, comme nous avons tout lieu de l'eſpérer, vous enverrez au Greffe de la Ville de Rennes une Délibération par laquelle vous déclarerez y adhérer & agréer tout ce qui pourra être fait, ſoit par la Commune de Rennes, ſoit par les

Députés en Cour des différentes Communes pour parvenir au but que nous nous proposons.

Nous venons d'apprendre, MM., que la plupart des Communes avoient déjà pris le même Arrêté que celui de Rennes. Il paroît que c'est le vœu général. Ne vous laissez point persuader, Messieurs, par de faux exposés & par des discours insidieux. On cherche aujourd'hui à nous désunir, afin de perpétuer nos malheurs & nos humiliations, & de rendre, s'il est possible, plus insupportable encore le joug sous lequel nous avons gémi jusqu'à présent. Vous ne donnerez pas sans doute dans un piége aussi grossier.

A qui, Messieurs, devez-vous naturellement vous en rapporter dans la grande Cause nationale qui s'agite en ce moment ? Est-ce à des personnes, qui, ayant des intérêts directement opposés aux vôtres, ne cessent d'employer tous les artifices pour vous tromper, ou bien à ceux qui font partie du Peuple, & qui n'ont avec vous qu'un seul & même intérêt.

Nous sommes avec affection,

MESSIEURS,

Vos Frères & Amis;
Les Citoyens de la Commune de Rennes.

EXTRAIT

DU RÉGISTRE COMMUN DES DÉLIBÉRATIONS

DES DIX PAROISSES

DE LA VILLE DE RENNES.

Du 19 Janvier 1789.

EN l'Assemblée générale des Députés & Commissaires DES DIX PAROISSES DE LA VILLE DE RENNES, tenue en la Chambre des Délibérations de la Paroisse de Saint Etienne, après convocation en la manière accoutumée, & ce, en exécution des Délibérations particulières de la Commune de chacune desdites Paroisses, lesquelles seront annexées à la présente Délibération.

Lesdits Commissaires & Députés des dix Paroisses, soussignés, ont successivement donné lecture des dernières Délibérations de chacune desdites Paroisses, des Délibérants, Propriétaires & Habitants du Tiers-Etat, & prenant en considération lesdites Délibérations, voyant les Résultats des Délibérations tenues en l'Hôtel de Ville de Rennes, le 22 Décembre & autres jours suivans 1788, pour établir le vœu des Communautés, Communes & Corporations, & former le Cahier des Réclamations de l'Ordre du Tiers aux Etats; la Déclaration du 27 Décembre, de plusieurs Députés; la Lettre adressée au Peuple de Rennes, par le Chevalier de Guer; la Procuration, donnée le 7 Janvier 1789, aux Députés envoyés à Paris; les Arrêts de la Cour des 8 & 10 du même mois; la Déclaration de l'Ordre de la Noblesse & la Protestation du même Ordre, des 10 & 15 dudit mois; le Rapport fait au Roi, par le Ministre des Finances; le Résultat du Conseil d'Etat du Roi, du 27 Décembre précédent, & l'Arrêt du 3 Janvier.

Considérant que le vœu des Communes est d'adhérer à tous les Arrêtés pris aux Assemblées tenues en l'Hôtel de Ville, & dont les Résultats ont été rendus publics. Que l'article premier de ces Arrêtés,

qui tend à ce que, ſur toutes matières quelconques, il ſoit voté aux Etats par tête & non par ordre, leur paroît conforme à ce qu'exige l'intérêt commun de la Province.

Que les motifs qui ont déterminé les Communes à le penſer ainſi ſont, que les Etats repréſentent l'Aſſemblée de la Nation, & que dans une Aſſemblée Nationale tous les Membres qui la compoſent ne doivent ſe laiſſer diriger que par l'eſprit du Bien Public. Que ſi dans l'Aſſemblée on délibère par ordre, l'eſprit de Corps l'emportera infailliblement ſur l'eſprit Public; & on verra, comme on l'a déjà vu maintefois, les Délibérans de chaque Ordre ſe lier à l'eſprit particulier de leur Ordre, & ne pas écouter les idées de Juſtice ou de Bien Public qui pouroient nuire ou préjudicier aux vues particulières & intéreſſées de cet Ordre.

Que l'exemple que fournit la conduite de MM. de l'Ordre de la Nobleſſe, dans le moment préſent, eſt une preuve convaincante de l'abus des Délibérations par ordre. Que ſi on conſulte chacun d'eux en particulier, la plupart conviennent que les Réclamations formées par le Tiers-Etat leur paroiſſent fondées & juſtes, en grande partie; & que ces

mêmes hommes, à qui le ſentiment intime arrache cet aveu, s'ils vont voter avec leur ordre, ſuivent l'impulſion de l'eſprit de Corps, & ne veulent rien accorder (*a*).

Que le refus de cet Ordre d'acquieſcer aux réclamations du Tiers eſt formel.

Qu'en rendant publique leur déclaration d'avoir fait un ſerment ſolemnel de ne participer à aucune adminiſtration contraire à la Conſtitution, MM. de la Nobleſſe renouvellent ce refus, & ils le répétent par leur proteſtation, du 15 de ce mois, parce que perſonne n'ignore qu'ils regardent, comme tenant à la Conſtitution, la conſervation de l'adminiſtration vicieuſe & des exemptions pécuniaires dont ils jouiſſent.

Qu'en vain ils prétendent qu'ils n'ont pas pu délibérer ſur les réclamations du Tiers-Etat; que c'eſt une vraie querelle de mots qu'ils ont faite au Tiers, en inſiſtant à demander qu'il nommât aux Commiſſions avant qu'on délibérât ſur ſes demandes; que ce préalable n'étoit nullement néceſſaire, & qu'on ſavoit bien que les Députés n'y pouvoient acquieſcer ſans aller contre leurs charges.

(*a*) Voyez la ſeconde ſuite de l'Ecrit ſur les Etats-Généraux : on y trouve bien développés les Principes du Droit public ſur les Délibérations par tête plutôt que par Ordre.

Que c'eſt ajouter à cette querelle l'injure la plus gratuite, que de repandre aujourd'hui avec affectation, dans le Public, que c'eſt le Tiers qui a mis obſtacle à la diſcuſſion de ſes réclamations, comme s'il ne les avoit pas portées aux Etats ; comme s'il n'avoit pas expreſſément demandé qu'on y fit droit ; comme s'il n'avoit pas toujours réfuſé de s'occuper de toute autre choſe avant qu'on eût fait droit ſur ſes réclamations, d'une Repréſentation plus parfaite & d'une égalité de répartition.

Qu'on ne conçoit pas ſur quel fondement MM. de la Nobleſſe viennent dire au Peuple qu'on veut le tromper ; qu'on ne peut imputer ce deſſein aux Privilégiés du Tiers-Etat, qui ont renoncés à tous privilèges, & ſe ſont ſoumis aux charges communes ; qui ont demandé qu'on appelle les Recteurs aux Etats, comme les plus ſurs témoins de la misère du Pauvre & les plus zèlés à lui en procurer l'adouciſſement ; qu'on ne peut l'imputer auſſi aux Municipalités qui ſe ſont réunies à demander la répartition égale de tous Impôts, la ſuppreſſion des Corvées, des Fouages, des Milices, des Patrouilles & des Logemens de Troupes.

Conſidérant qu'on ne peut croire aveu-

glément que la sagesse, la justice & le désintéressement de Messieurs de la Noblesse doivent être pour le Tiers des garans sûrs du succès de ses réclamations ; puisqu'on réclame contre une foule d'abus perpétués depuis longtemps, sans que MM. de la Noblesse aient songé à les détruire ; puisqu'on attaque des injustices onéreuses & préjudiciables au Tiers, qui n'ont point été réparées (*a*).

Que si MM. de la Noblesse avoient été disposés à rendre justice au Tiers ; si assemblés chez leur Président, dès avant la Tenue, ils n'avoient pas arrêté de tout refuser, ils pouvoient alors, ils ont pu depuis, ils pourroient même encore donner un consentement public aux demandes du Tiers, de même que celui-ci a rendu publiques ses réclamations, & qu'ils ont aussi répandu dans le Public leurs Déclarations & Protestations.

(*a*) Injustice dans la répartition de la Capitation & des Vingtièmes ;

Injustice dans l'impôt du Franc-fief particulier au Tiers ;

Injustice dans le Casernement, le logement des Troupes, la voiture de leurs Bagages, à la charge du Peuple seul ;

Injustice dans la fourniture aux Milices, dont on exempte, par abus, les Domestiques des Ecclésiastiques, Nobles & Privilégiés ;

Injustice plus criante encore dans la perception des Fouages, soit à titre d'emprunt ou autrement, mais toujours levé sur le Tiers.

Que les Arrêtés des Ducs & Pairs de France & du Parlement de Paris ſont des exemples qu'on auroit pu croire bons à ſuivre, qu'il étoit réſervé à la Nobleſſe de Bretagne de couvrir un refus par le prétexte de diſcuter comme ſi elle n'avoit pas dû conſentir des demandes pleinement éclaircies, & d'une juſtice évidente.

Qu'on ne doit pas perdre de vue, qu'en portant ſes réclamations aux Etats, le Tiers ne demandoit une très-prompte juſtice que ſur les deux objets de la repréſentation & de la répartition égale; que ces deux objets applanis, il eût délibéré ſur toutes autres affaires, & diſcuté avec les deux premiers Ordres, les autres chefs de réclamation.

Que le premier objet eſt d'une évidence inconteſtable; que les Citoyens de tous les Ordres en ſont convaincus, & l'ont répété plus d'une fois; que le Parlement l'imprime en tête de ſes Arrêts; *que le Tiers a beſoin aux Etats d'une plus complette repréſentation.*

Que le ſecond objet eſt encore d'une vérité palpable, que tout réclame pour la répartition égale dans une Société qui protège également la liberté & les propriétés

de tous ; que les distinctions ne doivent tenir qu'à l'honneur & non à l'intérêt pécuniaire ; que la première Noblesse du Royaume & le Parlement de Paris, ont consacré cette opinion par leurs déclarations ; qu'on voit avec surprise qu'en Bretagne le Tiers-Etat ait été obligé de demander la même justice, & l'attende encore.

Que s'il paroît aux Communes qu'on doit préférer le vœu par tête, & si tout leur annonce la nécessité de le demander, elles croyent aussi que cette forme ne portera aucune atteinte à la Constitution de la Province.

Que d'abord le droit des Nations est imprescriptible, & quand une administration, prétendue constitutionnelle, y porteroit atteinte, il seroit toujours libre de la changer ; il seroit même du devoir de la Nation de le faire.

Qu'on ne peut pas douter que deux millions d'hommes, qui ont à traiter de leurs intérêts communs, avec environ deux mille homme de classes privilégiées, sont bien fondes à demander que les Représentans des uns & des autres délibèrent en commun, & donnent successivement leurs voix pour être comptées par têtes ; qu'il

est

eſt contre la raiſon & la juſtice, que les deux mille individus, compoſant les Ordres privilégiés, prétendent perpétuer les Délibérations par Ordre, & conſerver, à ce moyen, deux voix contre les deux millions qui compoſent le troiſiéme Ordre (*a*).

Qu'il faudroit par conſéquent changer la forme des Délibérations par Ordre, quand bien même elle auroit une autre baſe que l'uſage; qu'il ſuffiroit qu'elle fût le principe des abus contre leſquels le Tiers-Etat réclame.

Qu'il n'a pas à craindre qu'on lui prouve que cette forme de délibérer tient à la Conſtitution; que les recherches faites ſur ce point, & répandues dans le public, prouvent l'analogie de notre Conſtitution à la Conſtitution Françoiſe; qu'elles prouvent qu'en Bretagne comme en France, la liberté & la propriété des Citoyens doivent être ſacrées; que l'Impôt doit être conſenti par eux pour être levé: que de même, il faut leur conſentement pour les nouvelles Loix portées par les Souverains; que les Etats de Bretagne ſont pour la Province, ce que ſont pour le Royaume les Etats-Généraux

(*a*) Le Tiers ne peut douter que c'eſt cette prépondérance de deux voix dans la Délibération par Ordre, qui eſt le principe des abus & des injuſtices contre leſquelles il réclame.

de France ; & de même que pour ceux-ci, il n'eſt point de Droit conſtitutionnel que l'Ordre le plus nombreux y ſoit repréſenté en plus petit nombre que les deux autres Ordres, ou qu'avec une repréſentation au moins égale, il n'ait qu'une voix, en délibérant par Ordre, contre les deux Ordres privilégiés ; comme, au contraire, les réclamations générales du Tiers-Etat dans le Royaume lui ont déjà fait accorder un nombre de Repréſentans égal à celui des deux autres Ordres : le Tiers-Etat en Bretagne doit demander & obtenir la même choſe, que les mêmes motifs militent en ſa faveur.

Qu'on ne pourroit pas dire que la forme des Etats ſeroit moins légale, ſi elle étoit changée : que d'abord, quand elle ne le ſeroit qu'à la demande du Tiers Etat, il forme les quatre-vingt-dix-neuf centiémes de la Nation, & une ſi grande pluralité pourroit bien être priſe pour équivalente au tout ; mais qu'encore le Tiers-Etat n'a-t-il pas la prétention d'établir ſeul une forme nouvelle, qu'il ſe borne à en démontrer la juſtice, à demander aux deux autres Ordres qu'ils la reconnoiſſent, & que ſur leur refus, il porte ſes réclamations aux pieds

du Souverain ; que la déciſion du Chef commun, ſur une queſtion bien éclaircie & préſentée par le plus grand nombre & le plus intéreſſé à la choſe, vaudra bien une adminiſtration fondée ſur des uſages abuſifs, ayant déjà fait naître beaucoup d'abus, & en pouvant occaſionner de nouveaux, ſi elle n'étoit réformée.

Qu'il eſt démontré que les inconvéniens ſeront moindres, en admettant la Délibération par tête, qu'en continuant celle par Ordre : que ſi la crainte de ces inconvéniens avoit d'abord déterminé l'Ordre des Avocats à adopter la Délibération par Ordre ſur les demandes d'Impôts & ſur les conceſſions de graces, s'il avoit craint la vénalité des ſuffrages & que le Gouvernement pour étendre ſes perceptions ne s'aſſurât toujours par la ſéduction de la majorité qu'il déſireroit: ſi enfin, on vouloit faire craindre l'établiſſement de la Gabelle, de la Taille & des autresfléaux. Les Communes attendoient d'autres motifs de l'opinion de MM. les Avocats; que c'eſt en effet avouer que la Délibération par tête n'eſt pas vicieuſe en elle-même, ſi, pour en empêcher le bon effet, il faut avoir recours à la ſéduction, & ſuppoſer la vénalité.

Que, d'ailleurs, si cela étoit à craindre dans la Délibération par tête, le même inconvénient se trouveroit dans la Délibération par Ordre.

Que l'exemple des frais énormes de la Tenue de 1784 est effrayant pour le Tiers; qu'on sait qu'il n'est jamais le mieux partagé dans les distributions, soit à titres de dons, pensions, ou autrement.

Qu'on ne peut douter que s'il y a de la vénalité à craindre, ce doit être de la part de ceux qui assistent à toutes les Tenues, & par conséquent c'est un motif de préférer le vœu par tête, parcequ'au moins, dans ce cas, les Membres de l'Assemblée étant élus pour chaque Tenue, on pourra en exclure ceux dont on suspecteroit le zèle & dont on craindroit la vénalité.

Qu'un motif bien puissant encore de donner la préférence au vœu par tête, c'est qu'on demande en même temps que la Nation puisse être témoin des Délibérations, de sorte que chaque Membre opineroit sous les yeux de ses Concitoyens, qui pourroient juger du zèle avec lequel il feroit valoir les interêts dont il seroit chargé; que les Représentans ne pourroient être insensi[illegible] suffrage du Public, & que mériter leur donneroit bien

plus de courage à réſiſter à la ſéduction que s'ils avoient la confiance que la Nation doit ignorer leur avis.

Qu'en conſervant les Délibérations par Ordre, on laiſſera toujours ſubſiſter ce principe d'humiliation, à laquelle le Tiers ſe trouve ſans ceſſe expoſé de la part des deux autres Ordres. Qu'il eſt ſurement pluſieurs Membres de ces Ordres qui croiroient ſe manquer a eux-mêmes que de mépriſer des hommes à raiſon de leur naiſſance ; mais que l'eſprit général des deux Ordres eſt celui de mépris pour le Tiers-Etat, & que, tant que la Délibération par ordre ſubſiſtera, cet eſprit ſe perpétuera loin de s'affoiblir & de ſe détruire. Que le moyen de l'anéantir, c'eſt de faire naître l'eſprit patriotique ; c'eſt d'éteindre les diſtinctions d'Ordre, dans une Aſſemblée où on ne doit conſulter & écouter que l'intérêt commun de tous les Ordres ; que c'eſt alors que la Nation aura toute ſon énergie, & qu'il ne ſera point à craindre qu'elle laiſſe introduire dans ſon ſein la Gabelle & la Taille ; qu'elle ſaura trouver des moyens moins onéreux de remplir ſes obligations.

Que les Communes ont cru devoir développer ces motifs pour mettre l'Ordre du Tiers

à lieu de se concilier sur le point intéressant du vœu par tête ou par ordre. Que des 42 Députés, appellés aux Etats, seize ont déclaré que l'Arrêté pris, de demander le vœu par tête & non par ordre, étoit contraire à leurs procurations, ou à leurs opinions particulières; qu'ils ajoutent que le vœu de leurs Municipalités n'est pas de dépossléder MM. les Procureurs-Généraux-Syndics; qu'ils declarent au surplus adhérer aux autres Arrêtés.

Qu'ainsi il seroit facile de se concilier d'abord sur le premier point, par les motifs qu'on vient de développer.

Que sur le second, les Communes conviendront que MM. les Procureurs-Généraux-Syndics ont bien mérité de la Patrie, mais qu'elles diront aussi qu'ils ont toujours paru plus attachés à leur Ordre qu'à celui du Tiers; que cet Ordre ne doit pas se déterminer à abandonner sa réclamation d'une des deux places; qu'il n'eût jamais plus de besoin d'un Défenseur particulier de ses intérêts & de ses droits; qu'il faudroit, d'ailleurs, qu'il concourût à la confirmation d'un de MM. les Procureurs-Généraux-Syndics; & qu'il seroit inconséquent, qu'au moment où il réclame la Place pour un de

ſes Membres, il y confirmât un Membre d'un autre Ordre.

Qu'on doit donc eſpérer qu'on ne tardera pas à ſe réunir ſur les ſeuls objets ſur leſquels la déclaration du 27 Décembre annonce une diverſité d'opinions dans les Membres du Tiers-Etat.

Conſidérant qu'on a ſoigneuſement écarté de leurs Délibérations l'eſprit d'injure & de trouble; que l'amour de la Patrie, du bien public & d'une liberté raiſonnable eſt le ſeul ſentiment qui les ait dictées; qu'elles ne croient pas qu'on puiſſe leur conteſter ni leur interdire la faculté d'énoncer leurs vœux ſur ce qui les intéreſſe eſſentiellement; qu'elles ont vu avec douleur, l'Arrêt de la Cour du 3 de ce mois, les récits qui ſont imprimés en tête de cet Arrêt & de celui du 10.

Qu'elles ſont bien perſuadées que le premier Arrêt ne leur défend pas de prendre des Délibérations pour le ſuccès des réclamations du Tiers, mais que cet Arrêt défend aux Municipalités d'admettre a leurs Délibérations aucuns Citoyens que ceux auxquels les Loix y donnent entrée, ſéance & voix délibérative.

Que les Généraux avoient vu avec reconnoiſſance la Municipalité de cette Ville

admettre à leurs Assemblées leurs Députés, écouter leurs réclamations, prendre en considération leurs Délibérations; que désormais cette ressource leur seroit interdite, que le Peuple n'auroit plus la faculté de se faire entendre à ceux qu'on suppose être ses seuls Représentans; que ceux des Commissaires qui se sont trouvés aux Assemblées de la Municipalité, savent que l'intérêt particulier détermine souvent l'opinion des Délibérans, que le Chanoine, le Noble, l'Annobli se sont presque toujours opposés aux réclamations du Tiers, & qu'ils auroient bien pu faire prévaloir leurs oppositions, si les Députés des Généraux n'avoient pas fait valoir les puissans motifs de leurs réclamations: qu'il y auroit beaucoup à craindre s'ils n'avoient pas la même faculté.

Que le récit sur lequel la Cour a rendu son 1er Arrêt ne réfère ni plaintes particulières de quelques Municipalités, ni preuves que les Députés, admis aux Délibérations, aient gêné la liberté ou occasionné du trouble.

Qu'il n'est pas possible de rendre tous les Membres du Tiers victimes de l'inconséquence & de l'absurdité de quelques Libelles qu'il n'a jamais avoué, & qui peuvent

vent être les productions de ſes ennemis ; que c'eſt cependant en ſéviſſant contre ces libelles qu'on ſemble vouloir priver le Tiers des moyens de faire entendre ſes réclamations ; que c'eſt ſur un récit fait par un Magiſtrat, qui, n'ayant pas été perſonnellement témoin de ce qu'il a dit, a été ſurpris par ceux dont il tenoit les faits qu'il a expoſé à la Cour.

Qu'on y lir dans cet expoſé, « que juſqu'à » ce qu'une repréſentation plus complette » & plus libre ait réaliſé le vœu tant de » fois manifeſté par tous les Ordres, c'eſt » aux Députés des Municipalités de re- » préſenter le Tiers-Etat dans l'Aſſemblée » nationale ; que c'eſt à eux ſeuls d'y » apporter un ſuffrage qui ne doit être gêné » *par aucune eſpèce d'entraves* ».

Qu'il eſt ſurprenant que, dans le temps même où lon reconnoît l'inſuffiſance de la repréſentation du Tiers, on veut lui faire une loi de ſe contenter de cette repréſentation ! (*a*) Que lorſqu'on convient du défaut de liberté des Communes, dans le choix de leurs Repréſentans, on veut les aſſujettir à laiſſer à ces Repréſentans des pouvoirs ſans bornes & ſans entraves !

(*a*) Remontrances du Parlement, du 11 Août 1764.

Qu'on veut enfin que le Tiers ne puiſſe exprimer ſes vœux que par l'organe des Municipalités, dont trop de Membres ſont intéreſſés à énoncer des vœux contraires.

Que le Tiers-Etat réclame dans ce moment une repréſentation ſuffiſante ; qu'il réclame contre des abus perpétués, ſans doute, par la foibleſſe ou les intérêts particuliers des anciens Repréſentans ; qu'il eſt donc eſſentiel de ne pas laiſſer ces mêmes Repréſentans maîtres de ſon ſort, & qu'il n'eſt pas poſſible qu'on le réduiſe à s'en rapporter à eux ; que cette néceſſité ſeroit d'autant plus cruelle, que le Tiers-Etat en réclamant contre ſa mauvaiſe & inſuffiſante repréſentation, en trouve un des principaux motifs dans la compoſition des Municipalités qui admettent des Membres de tous les Ordres, réuniſſent ſouvent beaucoup de Gens intéreſſés à empêcher l'effet des réclamations du Tiers (*a*), qui ayant d'ailleurs ſouvent des Maires en titre d'Office, & Députés de droit, ne peuvent inſpirer de la confiance.

Qu'enfin dans le temps que l'Ordre de la

(*a*) Une Délibération priſe, depuis peu par la Municipalité de Vannes, contredit les vœux du Tiers, & pourquoi ? Parce que dans cette aſſemblée étoit nombre d'Eccléſiaſtiques, de Nobles, de Privilégiés, *ou* d'Officiers, d'Eccléſiaſtiques & de Nobles.

Nobleſſe fait des proteſtations, prend des Délibérations & les répand dans le Public : lorſqu'on avu un Membre de cet Ordre ſe permettre de rendre publiques des opinions & des ſentimens qu'il avouoit, & qu'une ſaine critique auroit pu proſcrire : l'équité exige que les Corps, compoſés de Membres du Tiers, faſſent connoître leurs vœux, ſollicitent le ſuccès des réclamations communes ; que ces Corps ne croiront jamais par là s'écarter du reſpect dû aux Arrêts de la Cour ni s'expoſer à ſon animadverſion ; qu'ils ont leur propriété, leur honneur même à défendre, & qu'ils ſe croiroient coupables s'ils gardoient le ſilence ;

Qu'ils ſe ſont toujours fait un devoir de reſpecter le Magiſtrat attaché à ſes pénibles fonctions & occupé à rendre juſtice aux malheureux ; qu'ils le regardent comme un père commun ; qu'ils rendent hommage à ſes déciſions, mais qu'ils n'en ont pas moins droit de réclamer contre des récits qui leurs paroiſſent compromettre l'intérêt de leur Ordre, lorſqu'ils ne ſont point le réſultat de la connoiſſance du Magiſtrat qui les a faits, mais de ce qui lui a été dit, lorſque tout ce qu'ils annoncent de répréhenſible n'avoit pu émouvoir le Miniſtère Public, toujours ſi attentif au

maintien du bon ordre ; ce qui prouve de plus en plus qu'ils ſont l'effet de la ſurpriſe ; que les Communes ſont bien éloignées d'adopter les Libelles qui ſe répandent contre les deux premiers Ordres ou contre la Magiſtrature ; qu'elles mépriſent également ceux qui ſont répandus contre le Tiers, qu'elles proteſtent de ne prendre part ni aux uns ni autres, mais qu'elles ne peuvent ni troubler l'Ordre public ni manquer de reſpect aux Loix ou à leurs Organes, ni altérer les principes de la Conſtitution, en s'aſſemblant & délibérant ſur ce qu'exige l'intérêt commun du Tiers ; que le Souverain a invité tous ſes Sujets à lui faire connoître leurs vœux, qu'il eſt naturel de répondre à ſes vues paternelles, qu'il eſt même du devoir de lui en témoigner leur reconnoiſſance & de lui prouver leur zèle.

Que les Aſſemblées n'ont été ni tumultueuſes ni injurieuſes ; que l'eſprit du patriotiſme donne de l'énergie, mais ne rend ni perturbateur ni ſéditieux ; que ſi les Magiſtrats y avoient aſſiſté, s'ils en avoient été témoins, ils en auroient pris une autre idée que celle qu'on leur a donnée.

Qu'il eût eté impoſſible aux Membres du Tiers de ſuivre dans leurs réclamation s

des formes accoutumées ; que les Communes ignorent quelles formes on voudroit leur prescrire ; mais qu'elles croient que leur cause est vraiment nationale, qu'elle doit être jugée par la Nation ou par le Souverain, & qu'aucun autre Tribunal n'en peut connoître ; que le Parlement ne voudroit pas, sans doute, en être le juge, qu'il est composé d'un seul Ordre, & dans une contestation entre deux Ordres il craindroit l'effet de l'attachement naturel à celui dont il est Membre.

Que les Communes n'ont jamais formé le vœu de la destruction des Etats & du Parlement ; qu'elles sont convaincues de leur utilité & de leur nécessité, mais que sans désirer la destruction, elles désirent & demandent la perfection ; que c'est le but unique de leurs vœux.

Qu'elles ne seront pas trompées dans leur espoir d'en obtenir le succès ; qu'elles attendent de la réflexion de la Noblesse plus de justice dans ses Arrêtés ; que toujours, sont-elles bien persuadées que le Roi est disposé à écouter avec bonté la Classe la plus nombreuse & la plus intéressante de son Peuple, qui s'occupe sans cesse à le bénir, qui est disposée à tous les sacrifices

que l'intérêt de sa gloire & du Bonheur Public peut exiger.

Considérant enfin que l'Arrêt du Conseil du 3 Janvier dernier est une nouvelle preuve de la bonté du Roi, *qu'il y réserve de statuer ce qui lui paroîtra le plus convenable à sa justice & au bien de l'Etat, d'après les nouvelles Délibérations des Villes*, que par conséquent le Tiers-Etat doit attendre avec confiance une décision favorable ; & que les Délibérations des Villes ne doivent pas s'écarter du premier vœu, si elles ne peuvent croire qu'il y ait des motifs de le retracter.

Que loin d'avoir de pareils motifs, on ne doit pas cesser de répéter que faute de représentation suffisante, l'Ordre du Tiers ne pourroit prendre que des délibérations imparfaites ; que lorsqu'il est le plus disposé à faire des sacrifices pour le service du Roi & de l'Etat, il est bien juste de lui accorder une représentation valable pour consentir ces sacrifices.

Que d'ailleurs la justice & la nécessité de la répartition égale étant démontrée, il est encore indispensable que cette égalité soit consentie ou jugée avant que le Tiers-Etat délibère & consente les impositions ; qu'autrement, il concoureroit à perpétuer

l'injuſtice dont il ſe plaint, & gréveroit ſes Membres de tout ce que l'inégalité de répartition leur feroit ſupporter de trop.

Qu'on ne peut attendre, d'après les Déclaration & Proteſtation de MM. de la Nobleſſe, qu'ils ſe portent à accéder aux Réclamations du Tiers; qu'il ne reſte que le recours au Souverain, & qu'il faut s'empreſſer de ſolliciter de ſa Juſtice une déciſion qui prévienne les embarras qui pourroient naître à la rentrée des Etats.

Qu'il reſte à la vérité peu de temps pour obtenir cette déciſion avant le 3 Février, qu'à cette époque les Députés du Tiers éprouvant de la part des autres Ordres les refus ordinaires, ne pourront que perſiſter à ne pas délibérer; que les ennemis de cet Ordre ne manqueront pas de dire qu'ils cherchent à empêcher la perception des impots accoutumés, & à intervertir l'ordre; que cependant ce ne ſont point les vues du Tiers-Etat, & qu'au contraire il aſpire au moment qui le mettra en état de manifeſter ſon amour pour le Roi & ſon dévouement à la choſe publique; mais que la juſtice de ſes réclamations étant convaincante, & le moindre abandon pouvant avoir les plus fâcheuſes conſéquences, il doit eſpérer qu'on ne réuſſira

point à faire ſuſpecter ſes intentions.

Qu'au ſurplus, on ſait bien que les Rôles des impoſitions ne ſont formés & arrêtés que dans les derniers mois de l'année ; que même les derniers n'ayant été arrêtés qu'en Décembre, les nouveaux ne pourroient être formés & arrêtés que très-tard ; que par conſéquent le temps néceſſaire pour obtenir la déciſion du Roi ne pouvant être fort long, il n'en réſultera pas d'obſtacle à la perception ordinaire.

Les Communes par toutes ces conſidérations ont arrêté :

1°. De répéter leur déclaration d'adhérer aux réſultats des charges & arrêtés pris ſur les Délibérations tenues à l'Hôtel de Ville, les 22 Décembre & autres jours ſuivants 1788, pour qu'ils aient leur effet & teneur.

2°. De porter à l'Aſſemblée Municipale une expédition de la Préſente, d'en donner lecture, en faire le dépôt, & en demander acte.

3°. De continuer d'aſſiſter aux Aſſemblées Municipales pour y faire valloir les vœux

vœux des Communes, lorſqu'on délibérera ſur ce qui les intéreſſe ; de demander à la Municipalité que MM. de la Nobleſſe & de l'Egliſe ſoient prévenus de ſe retirer & ne puiſſent aſſiſter aux Délibérations rélatives au Tiers-Etat, & de lui demander auſſi qu'elle ſe pourvoie contre l'Arrêt de la Cour du *8* de ce mois, & contre tout ce qui a été fait en conſéquence.

4°. De demander à l'Aſſemblée Municipale qu'elle nomme des Députés pour ſe rendre, ſans délai, auprès de Sa Majeſté, ſolliciter de ſa juſtice, vu les déclaration & proteſtation de la Nobleſſe, une prompte déciſion ſur les réclamations du Tiers-Etat, & ſur-tout, premièrement, ſur le défaut de repréſentation valable du Tiers aux Etats, & ſur l'égalité de répartition d'Impôts, déſirant que MM. les Maire & Procureur-Syndic ſoient nommés, & que pour ſuppléer M. le Maire, en cas d'abſence trop longue, & le remplacer à la rentrée des Etats, il ſoit nommé un premier Député : & pour accompagner MM. les Députés de la Municipalité, les Commiſſaires des Communes déclarent nommer MM. Janzé & Parcheminier.

5°. De demander que les Députés soient chargés de solliciter auprès de Sa Majesté, (au cas, qu'avant la Convocation pour les Etats-Généraux, le Tiers-Etat n'ait pas obtenu une décision favorable sur toutes ses réclamations) qu'il lui plaise ordonner que les Députés du Tiers pour les Etats-Généraux seront élus par les Membres du Tiers-Etat dans les Municipalités & *par les Députés des Communes*, & que le Tiers aura autant de Députés que les deux Ordres de l'Eglise & de la Noblesse réunis: que dans le nombre des Députés de l'Ordre de l'Eglise, les Recteurs ayant dix ans de Sacerdoce, seront appellés pour moitié, & qu'ils seront à cet effet autorisés à s'assembler par Evêché, pour, entr'eux, nommer des Electeurs, qui ensuite choisiront des Députés.

Fait & arrêté en la Chambre des Délibérations de la Paroisse de Saint Etienne de Rennes, le 19 Janvier 1789.

Les Commissaires des Généraux ont enfin arrêté que la présente Délibération sera imprimée, & qu'il en sera envoyé des Exemplaires à qui être devra.

SIGNÉ PAR LES COMMISSAIRES

DES DIX PAROISSES DE RENNES.

Saint Etienne.
MM.
Rouſſelière Beziel,
Canon,
Le Roux.

Touſſaint.
MM.
Bonnieu de la Bretaiche,
Jolivel,
De Miniac,
De Fermon.

Saint Germain.
MM.
Rouxel,
Veillon,
Eon Duval,
Bacon,
Viallet.

Saint Jean.
MM.
Codet,
Le Clerc,
Maugé,
Leſénéchal,
Audran,
Janzé.

Saint Sauveur.
MM.
Marion,
Le Couturier,
Fion, fils.

Saint Aubin.
MM.
Piolaine,
Parcheminier,
Calais Ducoudray.

Saint Georges.
MM.
Fleuriayes,
Aubrée,
Moulin,
Beillard.

Saint Martin.
MM.
Bourgouin,
Riche,
Dubreil le Breton.

Saint Hellier.
M.
Hallas.
. . . . . .
. . . . . .

Saint Laurent.
MM.
F. Cogranne,
L. Perudel,
Le Page,
Duclos, *pour S. Germain & Saint Laurent*

EXTRAIT DES REGISTRES

de la Ville & Communauté de Rennes.

Du 19 Janvier 1787.

ASSEMBLÉE MUNICIPALE tenue ledit jour, convoquée par le Herault, aux fins d'ordre de M. Tréhu de Monthierry, Maire, & au son de la Cloche.

Messieurs les Députés des Généraux des Paroisses de la Ville de Rennes ont demandé l'entrée à la Chambre du Conseil ; & entrés en ladite Chambre, M. Beziel, Avocat, Doyen de MM. les Députés, a demandé qu'il lui fût permis de donner lecture des Arrêtés pris par tous les Généraux des Paroisses de la Ville, & M. Jolivel, Notaire, l'un des Députés, a donné lecture desdits Arrêtés.

L'Assemblée a décerné Acte de la Représention & lecture dudit Arrêté, & a arrêté qu'ils seront déposés au Greffe de la Ville.

Fait & arrêté en la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville, lesdits jour & an que devant.

LE MARCHAND DE L'EPINAY, Greffier.

La Municipalité de Rennes a adhéré, ainsi que la Commune, aux Résultats des 22, 24, 25, 26 & 27 Décembre 1788, & a nommé pour Députés en Cour MM. le Maire & le Procureur-Syndic.